

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 055

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
(VC n° 18 - 1270 Chemin des Goirands – Saint-Sébastien)**

Le Maire de la Commune de CHATEL-EN-TRIEVES,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande de Monsieur BAUP Gérard le 07 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des travaux concernant le stationnement d'un camion grue sur le chemin communal n°18 pour la dépose d'une fosse septique (le demandeur a pris contact avant toute intervention avec le secrétariat de mairie au 04.76.34.92.79) ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BAUP Gérard est autorisé à réaliser des travaux concernant le stationnement d'un camion grue sur le chemin communal n°18 pour la dépose d'une fosse septique le 23 juin 2025 de 10h à 12h au 1270 Chemin des Goirands à Saint-Sébastien.

ARTICLE 2 :

La voie communale n° 18 est fermée à la circulation le 23 juin 2025 de 10h à 12h à l'entrée du hameau des Goirands sauf aux riverains (voir plan ci-joint).

ARTICLE 3 :

Pour l'accès au hameau des Mottes, une déviation est mise en place par le demandeur sur la voie communale n°13 et le chemin rural n°79 (voir plan joint) pour les véhicules légers et engins agricoles uniquement. Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes ne sont pas autorisés à passer.

ARTICLE 4 :

Le demandeur respecte les points suivants :

- une signalisation est mise en place par le demandeur ;
 - des mesures nécessaires sont prises afin de causer le moins de gêne possible aux usagers.
- Le demandeur doit s'attacher à assurer la sécurité et la protection des usagers ;
- la desserte aux propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics sont préservés ;
 - après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant le début des travaux et plus particulièrement les revêtements de la voirie.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 055 (suite)

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire est mise en place par le demandeur sous contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le demandeur ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Mens ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 11/06/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.




Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.



Route fermée à la circulation



Déviation

